

Accord d'Intéressement 2021-2023

Entre les sociétés de l'UES Sopra Steria Group :

Sopra Steria Group SA au capital de 20 547 701 euros inscrite au RCS d'Annecy sous le numéro 326 820 065 et dont le siège social est sis PAE Les Glaisins, Annecy-le-Vieux, 74940 ANNECY, représentée par Monsieur Pierre TULARD, Directeur Juridique Social, dûment mandaté,

Sopra Banking Software SA au capital de 161 866 820 euros inscrite au RCS d'Annecy sous le numéro 450 792 999 et dont le siège social est sis PAE Les Glaisins, Annecy-le-Vieux, 74940 ANNECY, représentée par Monsieur Jean RUAUX, Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté,

Sopra HR Software au capital de 13 109 820 euros inscrite au RCS d'Annecy sous le numéro 519 319 651 et dont le siège social est sis PAE Les Glaisins, Annecy-le-Vieux, 74940 ANNECY, représentée par Madame Randa HADJAR, Directrice des Ressources Humaines, dûment mandatée,

Sopra Steria Infrastructure & Security Services au capital de 26 155 194 euros inscrite au RCS d'Annecy sous le numéro 805 020 740 et dont le siège social est sis PAE Les Glaisins, Annecy-le-Vieux, 74940 ANNECY, représentée par Monsieur Arnaud DILLENCHNEIDER, Directeur des Ressources Humaines, dûment mandatée,

BEAMAP au capital social de 10 000 euros inscrite au RCS de Versailles sous le numéro 537 933 277 et dont le siège social est sis 5, place de l'Iris, 92400 COURBEVOIE, représentée par Monsieur Arnaud DILLENCHNEIDER, Directeur des Ressources Humaines, dûment mandatée,

Et les organisations syndicales représentatives de l'UES :

Avenir Sopra Steria représentée par Monsieur Joseph RAAD,

Fédération CFDT - F3C représentée par _____,

Traid-Union représentée par Monsieur Gérard BORGATO,

Il est convenu ce qui suit :

Le 28 juin 2021

Préambule

Le présent accord d'intéressement est conclu en application des dispositions des articles L 3311-1 et suivants du Code du travail, permettant la mise en œuvre d'accords d'intéressement communs à tout ou partie des sociétés membres d'un Groupe et/ou d'une UES.

Le présent accord a dès lors pour vocation à régir l'intéressement des sociétés françaises de l'UES visées ci-dessus comprises dans le périmètre du Groupe Sopra Steria.

Il traduit la volonté de reconnaître et récompenser la contribution de chacun à l'atteinte d'un objectif de performance collective. Il a aussi pour objectif de motiver et d'associer l'ensemble du personnel des sociétés signataires à leur bonne marche.

Les modalités de calcul de l'intéressement ont été choisies pour répondre à deux objectifs :

- distribuer aux salariés une somme liée à l'évolution de la performance du groupe Sopra Steria mesurée au travers du Résultat Opérationnel d'Activité consolidé (ROA) constaté au sein de Sopra Steria Group SA,
- être relativement simples dans leur application et compréhensibles par tous.

Étant basé sur le résultat consolidé du groupe Sopra Steria comprenant les sociétés signataires et les résultats qu'elles enregistrent, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre et peut être nul.

Les sommes versées au titre de l'intéressement ne se substituent à aucun des éléments de la rémunération en vigueur dans les sociétés signataires ou qui deviendraient obligatoires en vertu des règles légales ou contractuelles.

1. Objet

Le présent accord a pour objet de fixer :

- le cadre d'application et la durée de l'accord,
- les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition de l'intéressement,
- la date des versements,
- les modalités d'information collective et individuelle du personnel,
- les procédures convenues pour régler les différends qui pourraient surgir dans l'application de l'accord.

2. Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de trois exercices sociaux. Il prendra effet à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2021 et cessera, de plein droit, au terme de l'exercice clos le 31 décembre 2023.



À l'issue de cette période, les parties au présent accord se réuniront pour tirer les enseignements de l'ensemble de l'accord et pour examiner, en fonction de la situation des sociétés signataires, l'opportunité de le renouveler. Il ne pourra en aucun cas être renouvelé par tacite reconduction.

3. Révision-Dénonciation

Pour ce faire, les parties signataires conviennent de la nécessité de se rencontrer, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin de convenir des termes d'un avenant. Dès lors que l'une des parties signataires du présent accord, demande avant le 1er mai de chaque exercice, l'ouverture d'une négociation de révision, cette dernière s'engagera loyalement.

Si, en revanche, au terme de cette négociation, les termes d'un avenant ne recueillent pas l'assentiment des partenaires sociaux, il sera constaté l'échec de la procédure de révision. Dans ce cas, les parties conviennent d'ores et déjà de conserver l'intégralité des termes du présent accord.

- La révision en cas de modification du périmètre du Groupe.

Aucune société en dehors du périmètre des seules sociétés signataires du présent accord, ne peut prétendre au bénéfice de l'intéressement mis en œuvre par le présent accord.

Ainsi, les salariés des sociétés françaises acquises au cours d'un exercice par l'une des sociétés signataires du présent accord sont exclus du présent accord, sauf en cas de fusion avec l'une des sociétés signataires du présent accord, et ce quand bien même les résultats et/ou pertes de cette ou de ces sociétés seraient pris en considération dans les résultats consolidés du Groupe servant de base de calcul à l'intéressement.

Toutefois, en cas d'acquisition d'une société française qui serait détenue à plus de 95% et qui ne disposerait pas d'un accord d'intéressement, un avenant sera proposé aux représentants du personnel. Toute société signataire du présent accord, qui sortirait du périmètre du groupe Sopra Steria perdra automatiquement le bénéfice de l'application du présent accord d'intéressement à la date de sortie, voire pour l'ensemble de l'exercice si l'accord devient, du fait de la modification juridique ainsi intervenue, d'application impossible pour la société en cause.

4. Bénéficiaires

Le présent accord s'applique à tous les salariés des sociétés Sopra Steria Group SA, Sopra Banking Software SA, Sopra Steria Infrastructure & Security Services, BEAMAP, Sopra HR Software (en ce compris les salariés détachés et expatriés par l'une de ces sociétés françaises au sein d'une de leur filiale à l'étranger), ayant une ancienneté d'au moins 3 mois à la date de clôture de l'exercice considéré ou à la date du départ en cas de rupture de contrat en cours d'exercice.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent.

Sont exclus du présent accord les mandataires sociaux non titulaires d'un contrat de travail.

5. Calcul de l'intéressement

5.1. Critère base de calcul

Le critère retenu comme base de calcul de la prime globale d'intéressement est le taux de Résultat opérationnel d'Activité (ROA) consolidé du Groupe. Cet agrégat économique traduit la performance des opérations du Groupe Sopra Steria.

Le taux de ROA (**ROA%**) est calculé comme suit : Chiffre d'Affaires consolidé Groupe (**A**) minoré de l'ensemble des charges courantes mises en œuvre pour le réaliser (**B**) (Frais de personnel, achats de sous-traitance, frais de déplacement, loyers, moyens informatiques, amortissements etc.), rapporté au Chiffre d'Affaires consolidé Groupe, soit :

$$\text{ROA}\% = (\text{A}-\text{B}) / \text{A}$$

Ces données font l'objet, chaque année, d'une communication officielle dans le cadre de la publication des comptes consolidés du Groupe.

5.2. Conditions d'accès

Aucun intéressement ne se déclenchera si le taux de Résultat net consolidé part du Groupe n'est pas au moins égal à 2,5% au cours de l'exercice concerné.

Le taux de Résultat net se calcule de la manière suivante :

Taux de Résultat net consolidé = Résultat net consolidé / Chiffre d'Affaires consolidé Groupe

5.3. Modalités de calcul

Pour chacun des exercices couverts par le présent accord, un taux de résultat opérationnel d'Activité Consolidé minimum est nécessaire pour déclencher le calcul de l'intéressement collectif, selon les conditions définies par le présent accord.

Le seuil minimum du taux de résultat opérationnel d'Activité Consolidé est fixé à 6%.



Le 28 juin 2021

La prime d'intéressement est déterminée de la manière suivante :

Le montant brut forfaitaire de l'intéressement (MBF) est défini selon le niveau du taux de ROA (tel que défini ci-dessus), par exercice social. Il évoluera de façon linéaire entre les différents seuils de taux de ROA, selon la grille suivante :

Taux de ROA %	Montant brut forfaitaire par ETP (MBF)
Si taux =ou> à 6 %	100 €
Si taux =ou> à 7 %	500 €
Si taux =ou> à 7,5 %	700 €
Si taux =ou> à 8 %	1 000 €
Si taux =ou> à 8,5 %	1 100 €
Si taux =ou> à 9 %	1 300 €
Si taux =ou> à 9,5 %	1 500 €
Si taux =ou> à 10 %	1 700 €
Si taux =ou> à 10,5 %	1 800 €

Le Montant Global de l'Intéressement à Répartir (**MGIR**) au niveau de l'ensemble des sociétés de l'UES membres du Groupe Sopra Steria signataires du présent accord est calculé comme suit :

$$\mathbf{MGIR = MBF \times ETPG}$$

Dans laquelle :

MBF = Montant Brut Forfaitaire issu du tableau visé ci-dessus ;

ETPG = Nombre d'Équivalents Temps Plein Général, c'est-à-dire le nombre de salariés en ETP (calculés selon les modalités visées à l'article 7 ci-après) au sein de toutes les sociétés de l'UES membres du Groupe Sopra Steria signataires du présent accord.

Le Montant Global de l'Intéressement à Répartir (MGIR) est ensuite réparti, entre les différentes entreprises de l'UES membres du Groupe Sopra Steria signataires du présent accord, par application de la formule suivante :

$$\mathbf{MIRE = MGIR \times (ETPE / ETPG)}$$



Le 28 juin 2021

Dans laquelle :

- MIRE** = Masse d'Intéressement à Répartir au niveau d'une Entreprise donnée, bénéficiaire de l'accord
- MGIR** = Montant Global de l'Intéressement à Répartir (MGIR) calculé niveau de l'ensemble des sociétés de l'UES membres du Groupe Sopra Steria signataires du présent accord ;
- ETPE** = Nombre d'Équivalents Temps Plein de l'Entreprise considérée, c'est-à-dire le nombre de salariés en ETP (calculés selon les modalités visées à l'article 7 ci-après) bénéficiaires de l'intéressement au sein de chaque société.
- ETPG** = Nombre d'Équivalents Temps Plein Général, c'est-à-dire le nombre de salariés en ETP (calculés selon les modalités visées à l'article 7 ci-après) bénéficiaires de l'intéressement au sein de toutes les sociétés de l'UES membres du Groupe Sopra Steria signataires du présent accord. Il est précisé que la somme des ETPE de chacune des entreprises bénéficiaires du présent accord d'intéressement est égale à l'ETPG.

Au terme des opérations ci-dessus, des sous-masses d'intéressement théoriques par entreprise sont ainsi constituées. Ce sont ces sous-masses qui sont réparties dans les conditions de répartition et de plafonnement visées aux articles 6 et 7 du présent accord.

6. Plafonnement de l'intéressement

Conformément aux dispositions de l'article L 3314-8 al 2 du code du travail, le montant global des primes ne peut dépasser annuellement 20% du total des salaires bruts.

La prime individuelle d'intéressement attribuée à un même bénéficiaire au titre d'un exercice ne peut excéder les trois quarts du plafond annuel moyen de Sécurité Sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

7. Répartition et versement de l'intéressement

7.1. Répartition

La répartition est effectuée proportionnellement à la durée de présence effective ou assimilée au sein de l'une des sociétés signataires du présent accord, chaque exercice. Cette répartition permet de définir la Prime individuelle d'Intéressement proportionnelle à la durée de Présence (en Euros), selon la formule suivante :

$$\text{PIP} = \text{MIRE} \times (\text{ETPI} / \text{ETPE})$$



Le 28 juin 2021

Dans laquelle :

- PIP =** Prime individuelle d'Intéressement proportionnelle à la durée de Présence (en Euros), dans la limite du plafond individuel visé à l'article 6 ci-dessus ;
- MIRE =** Masse d'Intéressement à Répartir au niveau d'une Entreprise donnée, bénéficiaire de l'accord
- ETPE =** Nombre d'Équivalents Temps Plein de l'Entreprise considérée, c'est-à-dire le nombre de salariés en ETP (calculés selon les modalités visées ci-après) bénéficiaires de l'intéressement au sein de chaque société ;
- ETPI =** Équivalent Temps Plein Individuel, c'est-à-dire le degré de présentéisme de chaque salarié bénéficiaire de l'intéressement en équivalent temps plein. Il est précisé que la somme des ETPI de tous les salariés de l'entreprise bénéficiaires de l'intéressement est égale à l'ETPE de l'entreprise considérée.

Enfin, il est convenu que, pour les calculs des ETPI (et par conséquent des ETPE et ETPG visés ci-dessus) sont assimilées à un temps de travail effectif les absences assimilées légalement ou conventionnellement à un temps de travail effectif pour le calcul des droits à congés payés ou de la durée du travail. Sont ainsi concernées les absences suivantes :

- Accidents de travail, accidents de trajet et maladies professionnelles,
- Maladies non professionnelles garanties telles que définies par l'article 43 de la convention collective,
- Congés de maternité et d'adoption,
- Congés paternité,
- Congés payés (congé principal, congé d'ancienneté...),
- Jours fériés,
- Formation professionnelle,
- Congés pour événement familial (mariage, naissance, décès, enfants malades...),
- Repos compensateur,
- Congés pour projet de transition professionnelle,
- Congés de Validation des Acquis de l'Expérience.

Toutes les autres absences seront déduites. Il s'agit notamment des absences pour maladies non professionnelles non garanties telles que définies par l'article 43 de la convention collective, des absences injustifiées, des congés parentaux d'éducation à temps plein, des congés sans solde et congés sabbatiques ...

Par ailleurs, pour le calcul des ETPI (et par conséquent des ETPE et ETPG visés ci-dessus), la durée contractuelle de travail est neutralisée de sorte que tous les salariés présents toute l'année (c'est-à-dire déduction faite le cas échéant des entrées/sorties en cours d'année et des absences telles que définies ci-dessus) compteront pour un ETP, qu'ils soient à temps complet au regard de leur aménagement de la durée du travail (en heures ou en jours) ou occupés selon un horaire contractuel à temps partiel ou sur la base d'un forfait jour contractuellement réduit.

7.2. Versement

Les sommes dues au titre de l'intéressement seront versées au plus tard le dernier jour du 5^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice considéré. Cette date serait modifiée en cas de dispositions légales obligatoires imposant un délai de versement différent.

Le montant global provisoire de l'intéressement sera communiqué aux partenaires sociaux au plus tard le 31 mars suivant la clôture de l'exercice considéré.

En cas de départ de l'entreprise, le salarié bénéficiaire devra faire connaître à l'employeur l'adresse à laquelle le montant de l'intéressement devra lui être transmis. Lorsque le salarié ne peut être joint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre seront tenues à sa disposition par les sociétés pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement. Passé ce délai, ces sommes seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

8. Affectation de l'intéressement

Tout salarié bénéficiaire pourra choisir entre le versement de tout ou partie de la somme qui lui est attribuée au titre de l'intéressement ou l'affectation de tout ou partie de celle-ci sur le Plan Épargne Entreprise (PEE) mis en place au sein de la société dont il est, ou a été en dernier lieu, le salarié. L'affectation au PEE sera mise en œuvre dans les conditions et selon les modalités définies par le règlement respectif de chaque plan.

À défaut de choix d'affectation, les fonds seront affectés au PEE sur le FCPE prévu à défaut de choix.

9. Information et suivi de l'accord

9.1. Information des salariés.

Le présent accord ainsi que ses avenants feront l'objet d'une note d'information remise à tous les salariés des sociétés signataires.

Chaque salarié sera informé chaque année par un relevé :

- du montant global de l'intéressement,
- du montant moyen perçu par les bénéficiaires,
- du montant des droits attribués à l'intéressé,
- du montant retenu au titre de la CSG et la CRDS.

Ce relevé comportera également, en annexe, une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord d'intéressement.

Le 28 juin 2021

9.2. Suivi de l'accord

L'application du présent accord sera suivie par le Comité Social et Économique de chaque société concernée ou par des commissions désignées par eux. Les éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement seront tenus à disposition des Comités Sociaux et Économique ou des commissions de suivi 8 jours avant la date prévue pour la réunion.

10. Régime fiscal et social

En l'état de la législation à la date de signature du présent accord, les sommes allouées au titre du présent accord ne sont pas assujetties aux cotisations de Sécurité Sociale. Elles sont soumises à CSG et CRDS et l'employeur prend en charge une contribution spécifique dite forfait social, au titre de l'intéressement versé.

Ces sommes sont, en revanche, soumises à l'impôt sur le revenu. Toutefois, les sommes affectées à un plan d'épargne sont exonérées d'impôt sur le revenu, sous condition de respect des durées de blocage, sauf cas de déblocage anticipé permis par la législation.

11. Règlement des litiges

Les contestations pouvant naître de l'application du présent accord seront réglées selon les procédures contractuelles ci-après définies.

Afin d'éviter de recourir aux tribunaux, les parties conviennent, en cas de désaccord concernant l'application du présent accord, de rechercher une solution amiable.

À défaut de règlement amiable, le différend sera soumis aux juridictions compétentes par la partie la plus diligente.

12. Dépôt – publicité

Le texte du présent accord sera déposé par la Direction

- auprès de l'Unité Territoriale de Paris de la DREETS d'Ile-de-France, via la plateforme de téléprocédure Télé@ccords ;
- auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 28 juin 2021

Le 28 juin 2021

Pour les sociétés de l'UES Sopra Steria Group

Sopra Steria Group

Représentée par Monsieur Pierre TULARD


 Pierre Tulard (28 Jun 2021 17:01 GMT+2)

Sopra Banking Software

Représentée par Monsieur Jean RUAUX


 Jean Ruaux (28 Jun 2021 16:59 GMT+2)

Sopra HR Software

Représentée par Madame Randa HADJAR


 Randa HADJAR (28 Jun 2021 17:10 GMT+2)

Sopra Steria Infrastructure & Security Services

Représentée par Monsieur Arnaud

DILLENSCHNEIDER


 DILLENSCHNEIDER (28 Jun 2021 17:22 GMT+2)

BEAMAP

Représentée par Monsieur Arnaud

DILLENSCHNEIDER


 DILLENSCHNEIDER (28 Jun 2021 17:22 GMT+2)

Pour les organisations syndicales représentatives de l'UES Sopra Steria Group

Avenir Sopra Steria

représentée par Monsieur Joseph RAAD


 Joseph RAAD (28 Jun 2021 18:19 GMT+2)

Fédération CFDT - F3C

représentée par _____

Traid-Union

représentée par Monsieur Gérard BORGATO


 Gérard Borgato (28 Jun 2021 20:09 GMT+2)












Accord d'intéressement

Rapport d'audit final

2021-06-28

Créé le :	2021-06-28
De :	Vanessa Pajot Carpenetti (vanessa.pajot@soprasteria.com)
État :	Signés
ID de transaction :	CBJCHBCAABAAeCeDbGW_qgHk0vldaQ8nPPwKf808ZEE9

Historique « Accord d'intéressement »

-  Document créé par Vanessa Pajot Carpenetti (vanessa.pajot@soprasteria.com)
2021-06-28 - 14:52:04 GMT- Adresse IP : 194.206.23.33
-  Document envoyé par courrier électronique à Pierre Tulard (pierre.tulard@soprasteria.com) pour signature
2021-06-28 - 14:55:07 GMT
-  Document envoyé par courrier électronique à Jean Ruaux (jean.ruaux@soprabanking.com) pour signature
2021-06-28 - 14:55:07 GMT
-  Document envoyé par courrier électronique à Randa HADJAR (randa.hadjar@soprahr.com) pour signature
2021-06-28 - 14:55:07 GMT
-  Document envoyé par courrier électronique à DILLENCHNEIDER (arnaud.dillenschneider@soprasteria.com) pour signature
2021-06-28 - 14:55:07 GMT
-  Document envoyé par courrier électronique à Gérard Borgato (gerard.borgato@soprasteria.com) pour signature
2021-06-28 - 14:55:07 GMT
-  Document envoyé par courrier électronique à Joseph RAAD (joseph.raad@soprasteria.com) pour signature
2021-06-28 - 14:55:07 GMT
-  Courrier électronique consulté par Pierre Tulard (pierre.tulard@soprasteria.com)
2021-06-28 - 14:55:13 GMT- Adresse IP : 194.206.23.33
-  Courrier électronique consulté par Jean Ruaux (jean.ruaux@soprabanking.com)
2021-06-28 - 14:56:48 GMT- Adresse IP : 104.47.0.254
-  Document signé électroniquement par Jean Ruaux (jean.ruaux@soprabanking.com)
Date de signature : 2021-06-28 - 14:59:33 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 194.206.23.33
-  Document signé électroniquement par Pierre Tulard (pierre.tulard@soprasteria.com)
Date de signature : 2021-06-28 - 15:01:17 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 194.206.23.33

 Courrier électronique consulté par Randa HADJAR (randa.hadjar@soprahr.com)

2021-06-28 - 15:09:00 GMT- Adresse IP : 104.47.0.254

 Courrier électronique consulté par DILLENSCHNEIDER (arnaud.dillenschneider@soprasteria.com)

2021-06-28 - 15:10:39 GMT- Adresse IP : 104.47.1.254

 Document signé électroniquement par Randa HADJAR (randa.hadjar@soprahr.com)

Date de signature : 2021-06-28 - 15:10:40 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 80.119.217.107

 Document signé électroniquement par DILLENSCHNEIDER (arnaud.dillenschneider@soprasteria.com)

Date de signature : 2021-06-28 - 15:22:23 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 176.160.40.41

 Courrier électronique consulté par Gérard Borgato (gerard.borgato@soprasteria.com)

2021-06-28 - 15:40:45 GMT- Adresse IP : 92.184.117.202

 Courrier électronique consulté par Joseph RAAD (joseph.raad@soprasteria.com)

2021-06-28 - 16:13:29 GMT- Adresse IP : 104.47.2.254

 Document signé électroniquement par Joseph RAAD (joseph.raad@soprasteria.com)

Date de signature : 2021-06-28 - 16:19:25 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 88.165.248.119

 Document signé électroniquement par Gérard Borgato (gerard.borgato@soprasteria.com)

Date de signature : 2021-06-28 - 18:09:48 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 77.151.27.89

 Accord terminé

2021-06-28 - 18:09:48 GMT